

SOG : Schweizerische Offiziersgesellschaft =
SSO : Société suisse des officiers = SSU :
Società svizzera degli ufficiali

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): - **(2009)**

Heft 5

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



SSO - Société suisse des officiers

Initiative « pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre »

NON À CETTE INITIATIVE D'INTERDICTION D'EXPORTER

Argumentaire de la SSO

Le 29 novembre 2009, le peuple suisse votera sur une initiative ultérieure du groupement pour une Suisse sans armée (GSsA) et d'un cercle gauche-vert. L'initiative a des conséquences dévastatrices non seulement pour l'économie suisse mais aussi pour l'armée. Il est donc indispensable que nous tous, nous nous engageons avec fermeté contre cette initiative.

Le démantèlement de l'industrie d'armement suisse affaiblit l'armée suisse et la sécurité du pays.

L'initiative porte un coup mortel à l'industrie d'armement. L'armée suisse devrait recourir alors exclusivement à des entreprises étrangères pour répondre à son besoin en équipement.

Les entreprises d'armement et de fourniture d'équipements ne pourront plus disposer du savoir faire technologique. Evidemment l'entretien des équipements existants et des systèmes d'armes ne pourra plus être assuré. Les pièces de rechange manqueront.

En situation de crise, sans une industrie d'armement autochtone, une montée en puissance en personnels et équipements d'une armée réduite serait illusoire. Les industries d'armement étrangères fourniront prioritairement les besoins de leur propre nation et ne pourront répondre aux besoins de ce petit Etat neutre, qui s'est, en plus, désarmé lui-même.

La liquidation de l'industrie d'armement suisse remet en question la crédibilité de la politique de sécurité nationale suisse. La Suisse serait dépendante de la livraison des marchandises d'armement de l'étranger et de plus elle ne pourrait plus exporter sa production sur les marchés étrangers.

En se coupant du secteur d'activité de l'armement, la Suisse s'interdirait l'accès au développement de la recherche technique. L'armée ne pourrait plus disposer des capacités d'innovation de l'industrie suisse. De plus les possibilités de transfert des connaissances technologiques avec le domaine civil seraient perdues.

Les relations étroites qui existent entre l'armée et les entreprises d'armement sont profitables dans les deux sens. La première permettant de réaliser des essais pratiques qui fournissent aux seconds de précieuses leçons. Il est évident qu'avec des produits achetés à l'étranger ceci ne pourrait se faire.

L'armée suisse a pour objectif d'éviter la guerre et contribue au maintien de la paix. Elle défend les valeurs éthiques comme l'autodétermination et l'indépendance. Il serait immoral de fixer cet objectif dans la constitution fédérale et de priver simultanément l'armée de ces moyens.

Une acceptation de l'initiative conduirait à l'affaiblissement important de l'armée suisse et par voie de conséquence à celui de la sécurité du pays.

Une interdiction d'exportation nationale serait sans effet et affaiblirait uniquement la position économique de la Suisse

La Suisse a déjà fixé une politique d'exportation d'armement plus restrictive que d'autres pays. L'exportation des marchandises militaires est soumise à la délivrance d'autorisations particulièrement sévères. Elle est régie par la loi fédérale sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (Loi sur le contrôle des biens, LCB) et la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG).

Cette pratique restrictive répond d'une manière pragmatique aux intérêts de la Suisse, à sa politique étrangère, la sécurité et l'économie (message du Conseil fédéral).

Une interdiction d'exportation limitée à la Suisse évite ou ne résout aucun conflit. Le vide provoqué par la disparition d'une industrie de l'armement suisse sous contrôle démocratique serait vite comblé par des commerçants d'armes étrangers.

L'initiative pourrait contraindre d'importantes branches économiques, leurs sites de production et leurs places de travail à se délocaliser à l'étranger. Avec elles, également, les parties industrielles qui produisent aussi des marchandises civiles.

L'abolition de l'industrie autochtone de l'armement détruirait des emplois dans des régions de montagne et régions périphériques, et ceci en plein milieu de la crise économique.

Les moyens d'existence seraient retirés à l'industrie de l'armement, étant donné que le marché suisse est trop restreint. L'industrie d'armement est aussi dépendante de l'exportation. D'ailleurs estampillée « Made in Switzerland », les marques suisses ont à l'étranger une réputation de qualité, laquelle agit également par effet d'entraînement sur la promotion de biens civils d'exportation.

En pleine crise, ce serait plus de 5'000 emplois qualifiés qui seraient supprimés uniquement dans les entreprises d'armement et au moins 5'000 autres emplois dans les entreprises de sous-traitance, petites et moyennes.

Sont concernés en particulier les régions de montagne et régions périphériques comme l'arc jurassien, le bassin



SSO - Société suisse des officiers

lémanique, l'Oberland bernois ou les régions d'Emmen, Stans et Kreuzlingen.

L'industrie d'armement ayant été détruite, ce seront des milliers d'emplois démolis et d'inévitables moins-values fiscales. La Confédération devra aider les régions touchées avec des subventions. Cela entraînera des frais estimés à plus d'un demi-milliard de francs suisses. L'expérience indique que des programmes industriels de conversion ne peuvent prétendre offrir un dédommagement équivalent. Les personnes qui pourraient avoir mauvaise conscience par rapport à cette initiative devraient être sensibles à l'impossible proposition des initiants.

L'initiative vise à abolir l'armée par étapes – le GSsA utilise ici la tactique du salami.

Depuis 20 ans, avec la véhémence, le GSsA poursuit son but affirmé de supprimer l'armée suisse. Après qu'il ait échoué, avec deux initiatives en 1989 et 2001, d'abolir l'armée, il essaie, depuis quelques années, de promouvoir l'abolition de l'armée par étapes.

L'initiative d'interdiction d'exportation est un nouveau moyen de porter un lourd préjudice à l'armée et de marquer un pas supplémentaire en direction de son abolition, bien que les précédentes initiatives aient toutes échoué : initiatives contre les avions et les places d'armes de 1993, initiative d'interdiction à l'exportation d'armements de 1997; initiative contre l'exportation de matériel de guerre en 1997, l'initiative « Économiser dans l'armée et la défense générale - pour davantage de paix et d'emplois d'avenir (initiative en faveur d'une redistribution des dépenses)» en 2000, Initiative populaire «Contre le bruit des avions de combat à réaction dans les zones touristiques» en 2008.

Il est notable que les cercles de gauche se rassemblent autour du GSsA et luttent contre une armée crédible et correctement équipée. Le Conseil Fédéral, le Conseil National et le Conseil des Etats ont clairement refusé cette initiative.

SSO

Initiative populaire fédérale 'pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre'

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 107, al. 3 (nouveau)

3 Elle [la Confédération] soutient et encourage les efforts internationaux en vue du désarmement et du contrôle des armements.

Art. 107a (nouveau) Exportation de matériel de guerre et de biens militaires spéciaux

1 Sont interdits l'exportation et le transit:

a. de matériel de guerre, y compris des armes légères et des armes de petit calibre, ainsi que de leurs munitions;

b. de biens militaires spéciaux;

c. de biens immatériels, y compris des technologies, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation des biens visés aux let. a et b, sauf s'ils sont accessibles au public ou servent à la recherche scientifique fondamentale.

2 Ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de l'exportation et du transit les appareils servant au déminage humanitaire ni les armes de sport et les armes de chasse qui sont incontestablement reconnaissables comme telles et qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, ainsi que leurs munitions.

3 Ne tombe pas sous le coup de l'interdiction d'exporter l'exportation, par les autorités de la Confédération, des cantons ou des communes, des biens visés à l'al. 1 à condition qu'ils demeurent leur propriété, qu'ils soient utilisés par leur propre personnel, puis rapatriés en fin de mission.

4 Le courtage et le commerce des biens visés aux al. 1 et 2 sont interdits lorsque leur destinataire a son siège ou son domicile à l'étranger.

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 107a (Exportation de matériel de guerre et de biens militaires spéciaux)

1 La Confédération soutient, pendant les dix ans qui suivent l'acceptation par le peuple et les cantons de l'initiative populaire fédérale «pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre», les régions et les employés touchés par les interdictions visées à l'art. 107a.

2 Aucune nouvelle autorisation des activités visées à l'art. 107a ne sera plus délivrée dès lors que les art. 107, al. 3, et 107a auront été acceptés par le peuple et les cantons.